Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le droit à la vie privée selon le projet Gol

Poullet, Yves; Berleur, Jacques

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
1982

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Poullet, Y & Berleur, J 1982, 'Le droit à la vie privée selon le projet Gol', *Journal des Tribunaux*, Numéro 5230, p. 769-711.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 24. Apr. 2024

JOURNAL DES TRIBUNAUX

HEBDOMADAIRE JUDICIAIRE

Edmond Picard 1881-1899
Léon Hennebicq 1900-1940
Charles Van Reepinghen 1944-1966
Jean Dal 1966-1981

EDITEURS :
MAISON FERD. LARCIER S.A.
Rue des Minimes, 39
1000 BRUXELLES

III 21
6350
1982, n° 269-271

LA VIE DU DROIT

Le droit à la vie privée selon le projet Gol (*)

1. — De nombreux projets et propositions de loi relatifs à la vie privée se sont succédé depuis 1971. Les ministres Vanderpoorten, Moureaux et Gol nous ont offert les projets sans doute les plus développés (1). Malgré une apparente similitude, la structure de ces trois textes diverge à tel point que leur sens général se trouve chaque fois [illegible]ndément modifié.

Contentons-nous d'épingler quelques remarques critiques à l'égard du dernier-né : le projet Gol.

2. — Ce projet, comme les autres précités, se divise en deux chapitres dont les matières, à savoir, d'une part, le contrôle des écoutes et prises de vue illicites et, d'autre part, la protection de la vie privée dans les traitements automatisés de données à caractère personnel nous paraissent devoir faire l'objet de deux lois distinctes. Il s'agit là de deux questions différentes que, seul, réunit le slogan : « Défendons notre vie privée ». En effet, d'une part, il s'agit d'interdire, sauf exception, des pratiques *en soi tenues pour illicites* telles les tables d'écoute téléphonique; d'autre part, il s'agit non d'interdire mais d'assurer le contrôle du développement *en soi licite* de l'informatique.

En d'autres termes, le projet Gol, à l'instar des nombreuses autres lois et projets existant (2) dans les pays qui nous entourent, entend, sur base d'une connaissance plus précise du parc informatique public et privé, en établir une certaine transparence (on craint toujours plus ce qu'on ignore !) et affirmer certaines règles de conduite minimales face à la montée irrésistible de l'informatisation de la société.

Nous n'aborderons pas ici l'examen du chapitre consacré aux écoutes et prises de vue illicites — nous l'avons dit, ce chapitre doit faire l'objet d'une loi distincte — mais examinerons les questions principales abordées par le chapitre consacré au « traitement automatisé des données à caractère personnel » en trois points :

1) *les détenteurs de fichiers :* Qui sont-ils ? Comment les connaître ?
2) les *fichés :* Qui sont-ils ? Comment et que peuvent-ils connaître des traitements opérés à leur propos ?
3) *le contrôle et les contrôleurs :* Quel est-il ? Qui effectue le contrôle ?

I. — Les détenteurs de fichiers

3. — Qui sont-ils ? La question mérite indiscutablement d'être posée. Le projet Gol accorde en effet une singulière importance à la communication entre fichiers. Le principe est simple et nous en verrons de multiples applications : tant que les données sont utilisées ou, mot plus vague du projet, « destinées » à des fins internes à l'organisation détentrice du fichier (exemple : la banque qui collecte des renseignements sur le compte de ses clients), cette dernière ne doit pas être l'objet d'un contrôle effectif. Les données collectées font-elles l'objet de communication à des « tiers » (exemple : l'agence de renseignements commerciaux qui a pour fonction de « vendre » de l'information sur une clientèle potentielle), elles sont alors assujetties à une surveillance plus complète !

4. — Le principe présuppose donc une bonne définition de l'étendue des fichiers et dès lors de la notion de « tiers ». Cette dernière notion paraît claire dans le secteur privé : il s'agira de toute personne morale ou physique autre que celle qui exploite le traitement (dans l'exemple de la banque repris ci-dessus, un autre client, la banque concurrente, l'entreprise d'assurance-crédit). Elle peut cependant se révéler dangereuse dans le cas de société à succursales multiples où le recours à la notion de personnalité morale libéraliserait tout échange d'informations interne à cette société. De même, dans le secteur public, le recours à l'existence de personnalités juridiques distinctes est insuffisant puisque l'Etat, l'ensemble des départements ministériels, constitue une seule et même entité juridique.

En réponse à ces insuffisances, la définition donnée à la notion de tiers par le projet Gol est floue. Est tiers « toute personne physique ou morale ... autre que la personne physique ou morale ou tout organisme, non doté de la personnalité juridique compétente pour décider de la finalité du traitement automatisé ... » (3). Le projet Gol définit donc la notion de tiers par rapport à celui qui a compétence pour décider de l'existence et du contenu du fichier, ce que le projet Moureaux appelait le « maître du traitement automatisé » (4). On s'inquiète d'une telle définition. Elle est dangereuse. Ainsi, le fait que, dans le secteur public, nombre de traitements automatisés sont créés par ou en vertu d'une loi (5), oblige-t-il à considérer que nos parlementaires qui ont décidé de la finalité du traitement sont les « maîtres du traitement ». En toute hypothèse, ne risque-t-on pas de considérer l'ensemble des différents ministères comme un seul et même responsable de fichiers ? Dans le secteur privé, on ne définit pas qui décide de la finalité d'un traitement opéré dans une succursale et on peut craindre, dès lors, que l'ensemble des fichiers des succursales ne soit soumis à un seul et même responsable, à savoir le conseil d'administration de la société.

Cette première remarque en appelle une seconde. Le projet Moureaux instituait non seulement un maître du traitement mais, en outre, un gestionnaire, personne physique chargée par le maître, de surveiller le respect des principes de la législation lors de l'utilisation des traitements. L'existence d'un gestionnaire présentait un avantage pour les fichés; il est une personne physique directement responsable en cas de grief. Le projet Gol ne supprime pas la notion mais nulle part, il ne la définit. Qui est-il ? Qui nomme ce gestionnaire ?

5. — Tous les détenteurs de fichiers ne sont pas soumis à la loi. Le projet Gol multiplie les exceptions et on notera les graves imprécisions qui entourent leur liste. Certains traitements échappent complètement à la loi. Ainsi, en particulier, les « traitements automatisés contenant des données à caractère personnel, qui font l'objet d'une publicité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou dont la publicité est assurée par la personne à laquelle elle se rapporte » (6) ne sont pas soumis à la

---

(*) Notre commentaire suit le texte adopté en conseil des ministres le 2 juillet 1982.

(1) On relèvera également la proposition de loi de M. Van den Bossche relative à l'informatique et à la protection de la vie privée, Chambre des représentants, sess. 1981-1982, 30 mars 1982, 232, n° 1.

(2) *Dispositions sur le plan international :*
— O.C.D.E. : lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel, 23 sept. 1980;
— Conseil de l'Europe : Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, 21 janv. 1981.
Législations sur le plan national (en Europe) :
— Autriche : Datenschutzgesetz - D.S.G., 18 oct. 1978;
— Hongrie : loi du 27 janv. 1981;
— Danemark : loi danoise n° 293 sur les registres privés, 8 juin 1978;
— France : loi n° 78-17 du 6 janv. 1978, informatique, fichiers et libertés;
— Luxembourg : loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;
— Norvège : loi du 9 juin 1978 sur les registres de personnes;
— République fédérale d'Allemagne : Bundesdatenschutzgesetz, 27 janv. 1977;
— Suède : Data act, 11 mai 1973 (amendé le 1er juill. 1979);
— Pays-Bas : Tijdelijke wet aanmelding geautomatiseerde persoonsregistraties, 9 juill. 1982;
— Islande : loi du 25 mai 1981 sur la collecte systématique de données personnelles.

(3) Art. 14, § 3.

(4) Art. 13 du projet Moureaux.

(5) Ainsi, l'art. 18 de la loi du 29 juin 1981 instituant une banque de données sociales, s'étendant à l'ensemble des régimes belges de sécurité sociale et d'assistance.

(6) Art. 16, § 2, *b*. Cette exception parfaitement compréhensible dans le projet Vanderpoorten lorsqu'elle s'appliquait aux seules données relatives aux personnes

profession reprises à l'annuaire téléphonique font-elles partie de ces données dont le traitement échappe à la loi ?

D'autres traitements ne se voient pas appliquer certaines dispositions de la loi. En particulier, les entreprises industrielles ou commerciales recueillant « des données *non destinées* à être communiquées à des tiers » (7) échappent partiellement ou totalement au devoir d'information et de déclaration dont nous reparlerons plus loin. La signification de cette exception est vague. Qu'entend-on par recueillir des « données non destinées à être communiquées à des tiers » ? Le fait qu'une entreprise collecte des données sur son personnel qui, normalement, ne seront pas communiquées, ne doit-il pas être porté à la connaissance du personnel ?

6. — Les textes et projets étrangers prévoient que la création d'un traitement ne peut rester secrète. Tout traitement doit faire l'objet d'une déclaration dont certains éléments seront repris dans un registre tenu à la disposition du public (sorte de carte d'identité du système). Conformément à ces principes, le projet Gol distingue deux mesures :

1) chaque traitement soumis à la loi doit faire l'objet d'une *déclaration* au ministre de la Justice. Cette déclaration porte sur les caractéristiques techniques (systèmes de traitement choisis, systèmes de sécurité, méthodes d'application du traitement) et fonctionnelles (à qui, à quoi sert le traitement ?, durée de conservation des données, identification du traitement);
2) de cette déclaration au ministre est extraite une série d'informations reprises dans un *registre public*. Son contenu diffère sensiblement de celui de la déclaration. Ainsi, notamment, les interconnexions ne sont pas mentionnées et les catégories de personnes ayant directement accès aux fichiers ne sont pas reprises dans le registre.

7. — Outre ces critiques, on note que la transparence des fichiers voulue par ces deux mesures n'existe qu'au départ, lors de la création du traitement. En effet, il n'y a obligation de nouvelle déclaration que lorsque se trouvent modifiées les informations relatives aux flux transfrontières (communication de données en dehors du territoire belge) ou celles reprises au registre (8). Dans les autres cas, les modifications de traitement ne doivent pas être déclarées.

— On note ensuite la possibilité par arrêté royal pris après avis de la commission dont question *infra*, n° 17, d'établir des déclarations ou des inscriptions simplifiées pour les traitements non destinés à communication (9). On a déjà critiqué le flou de cette exception.

Enfin, les dispositions transitoires prévoient que ces déclarations se feront selon des modalités et une forme fixées par arrêté royal. Faute en application de ces dispositions de la loi ne soient retardées indéfiniment (10).

II. — Les « fichés »

9. — Par « fiché », on entend les seules personnes physiques. A cet égard, on sait gré au projet Gol d'avoir évité le « tic juridique » qui trop souvent assimile les personnes physiques et les personnes morales au risque d'obscurcir davantage encore le contenu de la notion de « vie privée ».

10. — La protection des fichés est envisagée sous le seul angle de la protection de leur vie privée, dont le respect passe par l'interdiction *a priori* d'enregistrer une série de données (données religieuses, philosophiques, race, données du passé judiciaire, etc.).

On peut se demander s'il n'y avait pas lieu d'élargir la protection des fichés par l'utilisation d'autres concepts que celui de la vie privée, en particulier par l'application du principe de non-discrimination (11) retenu en son temps par le projet Vanderpoorten et consacré par les lois allemande du 27 janvier 1977 et française du 6 janvier 1978. Le principe de non-discrimination exige que les responsables de traitements ne collectent, ne traitent, ne diffusent et ne conservent les informations que dans la mesure où les utilisations sont pertinentes par rapport à l'objectif assigné au traitement. Ainsi, un employeur ne peut collecter des données relatives à la profession des parents de son employé. La collecte d'une telle donnée n'est pas pertinente par rapport à l'objectif poursuivi par un fichier du personnel et, dès lors, son utilisation risque d'être discriminante. Tout autre pourrait être notre conclusion en ce qui concerne l'enregistrement par ce même employeur des résultats scolaires de son employé.

11. — Ce principe de non-discrimination aurait permis de justifier la liste des données « interdites », c'est-à-dire des données qui ne peuvent figurer, soit dans aucun traitement, soit uniquement dans certains traitements prédéterminés. Ainsi, si les données relatives à la race, aux opinions syndicales, philosophiques, religieuses ou politiques ne peuvent être traitées, ce n'est pas fondamentalement parce qu'elles constituent notre vie privée (nous portons notre race sur notre visage, le militant affirme publiquement ses opinions) mais bien parce qu'*a priori*, on craint que leur utilisation ne soit l'occasion d'abus, de discrimination entre fichés.

12. — La liste des données interdites appelle d'autres commentaires :

1) le slogan « vie privée en danger » a amené le projet Gol à multiplier les données interdites mais aussi, conséquemment, à devoir prévoir toute une série d'exceptions dont la signification est parfois vague. On songe aux données du passé judiciaire qui peuvent figurer dans les traitements mis en place « pour assurer la sécurité du crédit » (12);
2) cette première remarque en appelle une autre. Certaines de ces données relatives au passé provision) devraient faire l'objet d'un « droit à l'oubli » sous peine de maintenir indéfiniment éloigné du circuit économique ceux qui en auraient sans doute le plus besoin.

13. — L'efficacité des mesures de protection des fichés présuppose leur droit à information. A ce propos, on distingue différentes phases de ce « droit à l'information » (au sens large). Le droit à l'information est d'abord le droit du fiché de connaître pourquoi on l'interroge, c'est ensuite le droit de savoir qu'il est fiché (droit à l'information *stricto sensu*), c'est enfin le droit de connaître les informations traitées le concernant (droit d'accès proprement dit) et de les rectifier éventuellement chez le détenteur du fichier voire auprès des tiers qui en auraient reçu communication (droit de suite).

14. — A ces différents propos, on peut émettre quelques remarques à l'égard des dispositions du projet Gol. Le droit à l'information n'existe pas dans un certain nombre d'hypothèses.

On peut le comprendre lorsqu'il s'agit de données destinées à rechercher et constater les infractions pénales ou à poursuivre les auteurs ou complices. On le comprend moins bien, lorsqu'il s'agit de la « collecte » par des entreprises industrielles ou commerciales de données non destinées à être communiquées à des tiers (13). Si on peut comprendre pourquoi le droit à l'information et le droit d'accès ne sont pas applicables « aux médecins, aux avocats, aux notaires et aux huissiers de justice », lorsque les règles de déontologie leur imposent ou leur permettent de garder le secret (14), on aimerait cependant que ces règles déontologiques soient exprimées et justifiées par la profession.

Le droit d'accès au fichier devrait s'étendre non seulement aux données relatives au sujet « fiché » et à l'identité des tiers qui ont obtenu ces données mais également aux buts poursuivis par les traitements automatisés et aux circuits d'utilisations internes des données.

En ce qui concerne le droit de rectification, le projet Gol prévoit une procédure précontentieuse auprès du gestionnaire (15). C'est en cas d'échec de celle-ci que le litige pourra être examiné, vu l'urgence, par le président du tribunal de première instance siégeant en référé. Ce choix est judicieux et préférable à celui du projet Vanderpoorten : l'action en référé prévue par le projet Gol est plus rapide que celle devant la chambre du conseil de ce même tribunal et, surtout, les débats sont, en principe, publics.

Enfin, le droit de rectification peut se doubler d'un « droit de suite ». Le président du tribunal peut ordonner qu'information soit donnée aux tiers de la rectification ou de la suppression des données (16). On note également que, dès qu'il y a contestation quant à la réalité d'une donnée, celle-ci doit être affectée d'un indice de doute (17).

III. — Les contrôleurs et le contrôle

15. — Ecartées pour des « raisons budgétaires » par le projet Moureaux, trois commissions sont instituées par le présent projet. Deux

---

morales devient dangereuse lorsqu'elle s'applique aux données relatives aux personnes physiques.

Le projet mentionne aussi comme exception les « comptes de dépôts, d'espèces ou de valeurs... ». On s'étonne de cette exception quand on sait que la commission française « informatique et libertés » a précisément émis une norme limitant le nombre des données pouvant être enregistrées à l'occasion de ces traitements.

(7) Art. 17, § 6. L'art. 31 punit sévèrement celui qui a communiqué à un tiers une donnée en sachant qu'elle n'était pas destinée à être communiquée.

(8) Art. 26, § 4. Notre réflexion eût été différente si l'art. 26, § 4, s'était référé non au § 3 mais au § 2 du même article. A ce propos, notre remarque, *infra*, n° 19.

(9) Art. 26, § 5.

(10) Malgré un délai de rigueur, la commission française n'a obtenu que difficilement et sous menace de sanctions, le respect de cette obligation de déclaration.

(11) La loi française affirme d'autres principes, ainsi celui de la non-suffisance des traitements informatisés pour toute prise de décision concernant une personne, par exemple.

(12) Art. 20, § 3. Un ministre faisait remarquer que l'appréciation des données utilisées pour assurer la sécurité du crédit devrait au moins faire l'objet d'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

(13) Art. 17, § 5 et art. 22, § 6.

(14) Art. 22, § 4. On pourrait songer à d'autres professions. *Quid* des journalistes ? N'ont-ils pas droit à la même licence que les médecins, avocats, etc. ?.

(15) Art. 23, § 3. Rappelons que ce gestionnaire n'est nulle part défini (*supra*, n° 4).

(16) Art. 23, § 5.

(17) Art. 24, § 1er.

ont pour objet principal les écoutes et prises de vue illicites mais interviennent en outre pour la surveillance des fichiers de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Il s'agit du « conseil de protection de la vie privée » et de la « commission parlementaire pour la protection de la vie privée » (18). Leur mission est claire et limitée : il s'agit d'assurer la sûreté de l'Etat et d'établir, de ce fait, certaines limites au respect de la vie privée. La troisième commission dite « commission consultative de la protection de la vie privée » instituée par l'article 36 retiendra plus longuement notre attention.

16. — Son statut et sa composition sont peu satisfaisants. Alors que les deux autres commissions sont contrôlées par le législatif et le judiciaire, la commission de l'article 36, relève de l'exécutif, en l'occurrence du ministre de la Justice. Le Roi en règle la composition : ainsi, la dépendance stricte de la commission par rapport à l'exécutif ne permet pas d'espérer le grand débat démocratique qu'aurait permis l'indépendance de la commission par rapport à l'exécutif et son rattachement au Parlement.

Le fait est d'autant plus surprenant qu'au même moment siégera la commission instituée par l'article 12 du projet de loi relatif au registre national (19), commission dite d'avis et de contrôle désignée par le Parlement et fonctionnant sous son autorité. Rien n'est prévu pour coordonner les activités de cette commission et celles des commissions instituées par le projet Gol.

17. — La commission de l'article 36 exerce ses fonctions à la fois auprès de l'exécutif et du judiciaire mais non auprès du législatif qui ne peut directement saisir la commission et vis-à-vis duquel la commission n'a pas à faire rapport. Sa compétence vis-à-vis des deux autres pouvoirs est faible.

Vis-à-vis de l'exécutif, il s'agit d'une simple compétence d'avis et rien ne permet d'espérer que l'exécutif se range aux opinions d'une commission entièrement dépendante de lui. L'avis est obligatoire pour une série de matières à fixer par arrêté royal, ainsi la liste des traitements bénéficiant de déclaration ou d'inscription simplifiées (*supra*, n° 8), ainsi la prohibition de certains rapprochements ou interconnexions entre traitements automatisés (20), ainsi l'autorisation ou la documentation de certains flux transfrontières (21). La commission rend également un avis sur demande émanant du ministre de la Justice. On notera que seul ce ministre a la droit de saisir la commission.

Le judiciaire — parquet, cours et tribunaux — peut également demander l'avis de la commission. On notera que la commission peut saisir le parquet — et non directement les tribunaux — des infractions constatées et qu'elle ne peut pas être directement interpellée par un particulier. En aucune manière, dès lors, elle ne peut être qualifiée d'ombudsman, comme pourrait l'être la plupart des commissions prévues par les lois étrangères.

Elle dispose d'un certain droit d'enquête mais alors que, dans le projet Vanderpoorten, ce droit lui était directement conféré, dans le projet Gol, la commission ne peut procéder à des vérifications sur place qu'après autorisation du juge d'instruction.

(18) Art. 36.

(19) Ce projet, proposé par le ministre Nothomb, a été adopté le 23 avril 1982 en conseil des ministres.

(20) Art. 28.

(21) Art. 29.

18. — Multiplication des contrôleurs, compétence réduite de ceux-ci, le projet Gol institue-t-il les instruments d'un véritable contrôle des traitements ? Les différents précédents étrangers nous amènent à distinguer deux types de contrôle : l'un préventif à la création des traitements, l'autre lors de leur fonctionnement. A ces deux propos, le système de contrôle institué par le projet Gol se révèle faible et inadéquat.

A l'étranger, le dépôt de la déclaration et l'inscription au registre sont généralement l'occasion du contrôle préventif. L'organe chargé du contrôle intervient alors pour vérifier le respect des principes de la loi. Dans l'actuel projet Gol, rien de tout cela n'est prévu. La commission n'est saisie en rien des déclarations faites par les détenteurs de fichiers, ne peut leur adresser des recommandations, ni proposer des modèles simplifiés de déclaration.

19. — Quant au contrôle de fonctionnement, sauf à la commission de saisir ponctuellement le parquet pour tel abus particulier constaté, les seules dispositions à ce propos concernent les interconnexions et les flux transfrontières qui, selon les articles 28 et 29, sont, en principe, licites sauf interdiction ou réglementation expresse décrétée par arrêté royal délibéré en conseil des ministres après avis de la commission.

On notera la lourdeur de la procédure nécessaire à la mise en place de cette exception. En outre, on rappellera (*supra*, n° 7) que les dispositions concernant les informations à donner, en cas de modifications des caractéristiques du traitement, ne permettent pas aux autorités d'avoir une réelle connaissance de la vie des traitements et autoriseraient le fonctionnement de traitements non conformes à la déclaration.

20. — En conclusion, ces quelques réflexions laissent entendre, premièrement, que si le projet affirme vouloir protéger la vie privée des citoyens, il met cependant en œuvre peu d'instruments pour la réalisation de cet objectif.

Deuxièmement, ce projet, à se centrer sur le seul contentieux de la vie privée, refuse de prendre en considération d'autres enjeux de l'informatisation de la société. Ainsi, risque-t-il d'aggraver le déséquilibre entre les pouvoirs législatif et exécutif; ainsi, loin de susciter un débat et un contrôle démocratique, risque-t-il de réserver à certaines commissions administratives dépendant de l'exécutif et peu démocratiques la tâche de surveillance et de contrôle; ainsi n'assure-t-il pas une véritable transparence de l'informatisation du secteur public.

Troisièmement, au sein même de l'exécutif, il renforce de façon considérable le pouvoir du ministre de la Justice. Le ministre de la Fonction publique, qui dès les premiers arrêtés royaux relatifs à l'informatique (22) et jusqu'à ce jour, a toujours eu la coordination de l'informatique dans ses attributions, ne disposera même plus de l'information de son collègue de la place Poelaert.

Quatrièmement, en ce qui concerne le secteur privé, il paraît, à première vue, soumis aux obligations de tout détenteur de fichiers, mais la désignation du « maître du traitement » — et donc des tiers — reste soumise entièrement aux ambiguïtés de leur définition. De plus, les exceptions trop importantes, pour les fichiers de données faisant objet de publicité ou pour les traitements des entreprises industrielles et commerciales sans communication à des tiers, les font échapper à des dispositions de la loi qui nous paraissent impératives. L'expérience montre — c'est, en tout cas, celle du Land de Hesse après 10 ans de législation appropriée — que les entraves à la vie privée et aux libertés individuelles proviennent, en majeure partie, des fichiers détenus par les entreprises privées, du fait, entre autres, que les « fichés » à savoir les travailleurs, n'ont pas le minimum de droit à l'information (au sens large où nous l'avons défini) sur les données et les traitements qui les concernent.

A trop libérer les entreprises privées de leurs obligations, on risque donc une libéralisation préjudiciable à l'objet même du présent projet de loi.

Jacques BERLEUR et Yves POULLET.

(22) On pourra se reporter, par exemple, à l'A.R. du 12 mai 1981 (relatif à la coordination et aux moyens de contrôle de l'informatique dans les services publics) qui ne fait que confirmer la mission confiée au ministre qui a la fonction publique dans ses attributions par l'A.R. du 7 mai 1968 (relatif à la coordination des installations mécanographiques des services publics).

Maison Ferdinand LARCIER, s.a.

RUE DES MINIMES 39 — 1000 BRUXELLES

TRENTE-TROISIEME ANNEE *VIENT DE PARAITRE*

Recueil Annuel de Jurisprudence Belge

FONDE PAR

CHARLES VAN REEPINGHEN

JURISPRUDENCE DE L'ANNEE 1981

PAR

JACQUES LEPAFFE et CHRISTIAN LEPAFFE

Avocats

AVEC LA COLLABORATION DE

Martine DEMEUR, Philippe DE PAGE, Marc GODFROID

Avocats

Un volume 20 × 27,5 relié toile ..... 12.612 F (T.V.A. comprise)
relié dos cuir ..... 14.895 F (T.V.A. comprise)